PROCES-VERBAL DE RECEPTION PAR TYPE

Il résulte des constatations effectuées à la demande du Repre[illegible]tant du constructeur que le véhicule numéro SBCCXXCCDCJL00005 présenté comme prototype des véhicules de marque FORD, type(s) et version(s) DC4C C1 - E1 - H1 - M1 livré en châssis-cabine, satisfait aux dispositions des articles R.54 à R.62, R.69 à R.85, R.87 à R.97, R.103 et R.104 du Code de la Route et des arrêtés ministeriels pris en application. Il devra être vérifié après montage de la carrosserie que le véhicule satisfait aux dispositions des articles R.61, R.62, R.85 à R.93, R.103 et R.104.

La numérotation dans la série du type commence à SBCCXXCCDCJL00005.

Montlhéry, le 18 Novembre 1988

L'INGENIEUR DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

M. CHAPUT

Vu et approuvé :
Enregistré sous le No. AU-2230.87.02
Fait à Paris, le 18 Novembre 1988
Pr. le Directeur Régional de l'Industrie
et de la Recherche d'Ile de France

L'INGENIEUR DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

D. PIERRE

FREINAGE et RÉTROVISEURS conformes aux prescriptions réglementaires applicables au 1er octobre 1989

Bruit, Pollution, Feux de Brouillard Arrière conformes aux prescriptions réglementaires applicables au 1er Octobre 1990

CERTIFICAT DE CONFORMITE — CERTIFICAT DE DEDOUANEMENT

Nous soussignés, FORD FRANCE S.A., 344, avenue Napoleon Bonaparte, 92506 RUEIL-MALMAISON, représentant dûment accrédité de IVECO FORD TRUCK LTD — WATFORD — GRANDE-BRETAGNE, constructeur, certifions :

a) que le véhicule livré :
— en châssis-cabine (voir Nota 1 ou 2) *
— en VASP (voir Nota 3) *

1) Genre :	CAM - VASP						*
2) Marque :	FORD						
3) Type :	DC4C						*
Version :	C1 - ~~E1 - H1 - M1~~						
4) Numéro d'ordre dans la série ou numéro d'identification :	SBCCXXCCDCJR 36790						
6) Source d'énergie :	GO						
7) Puissance administrative :	17 CV						
8) Nombre de places assises (y compris le conducteur) :	2 ou 3						*
10) Poids total autorisé en charge (t) :	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	*
12) Poids total roulant autorisé (t) :	Néant	10	11	12,5	13	16,25	*
14) Niveau sonore de référence (dBA) :	93						
15) Régime de rotation du moteur lui correspondant (tr/min) :	1950						

est entièrement conforme au type et à la version dont le prototype a fait l'objet du procès-verbal de réception ci-dessus.

(*) Rayer les mentions inutiles

b) que le véhicule sort de nos usines (magasins) le : pour être livré à :

(Nom et adresse de l'acheteur ou, à défaut, du concessionnaire)

Et attestons, en outre, que le véhicule dont les caractéristiques et le numéro de série figurant au certificat de conformité ci-dessus, a été régulièrement mis à la consommation dans les conditions fixées par les lois et règlements douaniers français.

Fait à Rueil-Malmaison, le

DISPENSE DE VISA ACCORDEE PAR DECISION No. 347 DU DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS EN DATE DU 27.09.1967.

P. Pon FORD FRANCE S.A.
A. Cavillon

NOTA 1 : Pour obtenir l'immatriculation du véhicule remorqué, livré en châssis nu, ou du camion ou de la camionnette livré en châssis-cabine désigné ci-dessus, il doit notamment être joint, au présent certificat, le procès-verbal de réception du type et :
— soit un certificat de carrossage conforme à l'Annexe VII de l'Arrêté du 19.07.1954, relatif à la réception des véhicules ;
— soit un certificat de montage d'une carrosserie conforme à l'Annexe VIII de ce même Arrêté ainsi qu'un procès-verbal de réception à titre isolé.

NOTA 2 : Pour obtenir l'immatriculation du tracteur routier livré en châssis-cabine désigné ci-dessus, il doit notamment être joint au présent certificat, le procès-verbal de réception du type et une attestation de montage d'un dispositif d'attelage répondant aux dispositions du paragraphe A. Cette attestation doit être conforme à l'Annexe X de l'Arrêté du 19.07.1954, relatif à la réception des véhicules automobiles.

NOTA 3 : Pour obtenir l'immatriculation du camion ou de la camionnette livré en châssis nu du VASP, désigné ci-dessus, il doit notamment être joint, au présent certificat, le procès-verbal de réception du type et un certificat de montage de la carrosserie, conforme à l'Annexe VIII de l'Arrêté du 19.07.1954, relatif à la réception des véhicules ainsi qu'un procès-verbal de réception à titre isolé.